



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [37/8](#) du Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd.

* [A/75/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd

Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, examine la nécessité de prendre des mesures urgentes en vue de préserver, de protéger et de restaurer la biosphère, dont dépendent toutes les espèces, y compris l'*Homo sapiens*. Il présente les effets dévastateurs de la maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'urgence écologique mondiale sur l'exercice des droits humains, ainsi que le rôle essentiel que jouent les droits humains en vue de catalyser les activités menées en faveur de la sauvegarde de l'environnement. Il éclaire les obligations des États et les responsabilités des entreprises et des organisations de la société civile. Il formule en outre des recommandations pratiques en vue de préserver, de protéger et de restaurer des écosystèmes sains et la biodiversité, d'assurer une exploitation durable des ressources et de répartir équitablement les bienfaits de la nature. Il souligne que des écosystèmes sains et la biodiversité sont des éléments essentiels du droit à un environnement sain.

Le Rapporteur spécial a rédigé une annexe sur les bonnes pratiques liées à la préservation, à la protection et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité, disponible sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)^a. Les bonnes pratiques démontrent qu'il est possible de prendre des mesures efficaces pour protéger à la fois les droits humains et l'environnement.

^a Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/Annualreports.aspx.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine	4
A. La pandémie de maladie à coronavirus et autres zoonoses	5
B. L'urgence écologique mondiale : les fondements de la vie sur Terre sont menacés.	6
C. Les causes de l'urgence écologique mondiale	7
D. Les scientifiques tirent la sonnette d'alarme	7
E. Une succession d'échecs de la part des États.	9
F. De la nécessité d'opérer des changements en profondeur	10
II. Les effets de l'urgence écologique mondiale sur l'exercice des droits de l'homme	11
A. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable	11
B. Le droit à la vie	12
C. Le droit à la santé	13
D. Le droit à l'alimentation	13
E. Les droits à l'eau et à l'assainissement	14
F. Les droits de l'enfant	15
G. Les populations vulnérables	15
III. Les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux écosystèmes sains et à la biodiversité	18
A. Les obligations des États	19
B. Les responsabilités des entreprises.	22
C. Les responsabilités des organisations de préservation.	23
IV. Les bonnes pratiques en matière de préservation, de protection et d'exploitation durable de la biodiversité	24
V. Conclusions et recommandations	24
A. Se relever de la maladie à coronavirus et prévenir les futures pandémies	24
B. Accélérer les mesures de protection et de préservation de l'environnement	25
C. Respecter les droits des peuples autochtones, des paysans et des populations locales	28

I. Les droits de l'homme dépendent d'une biosphère saine

1. La Terre est la seule planète de l'univers connue pour abriter la vie. Sur cette planète bleu-vert unique et miraculeuse, l'évolution a produit une étonnante diversité de vie, avec des millions d'espèces, allant des éléphants aux séquoias et aux baleines bleues, en passant par les axolotls, les papillons et les cactus. Les êtres humains partagent leur ADN avec toutes les espèces, ce qui prouve de manière irréfutable que la nature doit être envisagée comme une communauté à laquelle nous appartenons plutôt que comme un simple produit que nous pouvons exploiter.

2. La diversité biologique comprend les écosystèmes, les espèces et les différences de gènes au sein d'une même espèce. Un écosystème est constitué d'un groupe d'organismes ainsi que de l'environnement physique dans lequel ceux-ci vivent. La biosphère (ou nature) est la somme de tous les écosystèmes, la zone de vie sur Terre.

3. Les contributions de la nature à la vie humaine sont immenses et irremplaçables. Il existe de nombreuses raisons impérieuses de protéger, de préserver et d'exploiter durablement la biodiversité, qui reposent sur un large éventail de valeurs : écologiques, sociales, économiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques. Si certains parlent de capital naturel et de services écosystémiques, d'autres font référence aux dons et à la valeur intrinsèque de la nature¹. Tous les droits humains dépendent en fin de compte d'une biosphère saine. Sans écosystèmes sains et fonctionnels, qui sont tributaires d'une biodiversité saine, il n'y aurait pas d'air pur à respirer, d'eau potable à boire ou d'aliments nutritifs à manger. Les plantes, tant sur terre que dans l'eau, produisent de l'oxygène au moyen de la photosynthèse. Un type de phytoplancton, le *Prochlorococcus*, est si petit que plusieurs millions d'entre eux peuvent tenir dans une goutte d'eau. Il n'en reste pas moins que ces minuscules organismes génèrent d'innombrables tonnes d'oxygène. Une cuillère à café de sol sain contient des milliards de microorganismes (algues, bactéries, champignons, nématodes et protozoaires), qui transforment la matière organique en humus riche et sombre pour nourrir les plantes et les protéger des parasites et des agents pathogènes.

4. Des écosystèmes sains régulent également le climat de la Terre, filtrent l'air et l'eau, recyclent les nutriments et atténuent les effets des catastrophes naturelles. Les zones humides éliminent les polluants, protègent les littoraux, stockent le carbone, absorbent l'eau et contribuent à l'approvisionnement alimentaire (par exemple, le riz, les poissons et les algues). Les écosystèmes marins et terrestres absorbent 60 % des émissions de dioxyde de carbone produites par l'homme, ralentissant ainsi les changements climatiques. Des écosystèmes sains fournissent également un approvisionnement renouvelable en bois, en fibres, en nourriture et en poissons, entre autres produits. Les insectes, les chauves-souris et les oiseaux pollinisent plus de 75 % des cultures, y compris les fruits, les légumes, les amandes, le cacao et le café.

5. La grande majorité de la biodiversité terrestre se trouve dans les forêts². Les forêts abritent plus de 60 000 espèces d'arbres différentes, 80 % des espèces d'amphibiens, 75 % des espèces d'oiseaux et 68 % des espèces de mammifères. Plus d'un milliard de personnes dépendent des forêts pour leur subsistance³.

¹ Unai Pascual *et al.*, « Valuing nature's contributions to people: the IPBES approach », *Current Opinion Environmental Sustainability*, vol. 26-27 (2017).

² James E.M. Watson *et al.*, « The exceptional value of intact forest ecosystems », *Nature Ecology and Evolution*, vol. 2, n°4 (avril 2018).

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *La situation des forêts du monde 2020 : Forêts, biodiversité et activité humaine* (Rome, 2020).

6. Des milliards de personnes dépendent des médecines naturelles pour leurs soins de santé. Plus de la moitié des médicaments délivrés sur ordonnance et 70 % des médicaments contre le cancer sont naturels ou dérivés de la nature. Le fait de passer du temps dans la nature procure aux populations des bienfaits physiques, mentaux, émotionnels et spirituels.

7. Les contributions de la nature touchent presque tous les aspects de la vie humaine et sont essentielles à la réalisation de presque tous les objectifs de développement durable. Bien que beaucoup estiment qu'il est impossible ou peu judicieux d'attribuer une valeur économique à la nature, les économistes ont estimé la valeur annuelle des biens et services relatifs aux écosystèmes à 125 000 milliards de dollars⁴.

8. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd, a tenu des consultations à Genève le 3 mars 2020. Il a organisé une série de consultations en ligne sur les écosystèmes sains et les droits humains, permettant ainsi à des participants du monde entier d'apporter leur pierre à l'édifice. Un appel à contributions sur les écosystèmes sains et les droits de l'homme a été diffusé en mars 2020. Le Rapporteur spécial remercie l'Allemagne, l'Autriche, la Colombie, la Croatie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, le Ghana, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, les Maldives, le Mexique, Monaco, la Macédoine du Nord, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Togo, et l'Union européenne pour leurs contributions, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations de la société civile et les universitaires pour leurs précieuses contributions, dont le nombre a excédé 40⁵.

9. Le présent rapport sur la santé des écosystèmes et la biodiversité est le troisième d'une série de rapports thématiques du Rapporteur spécial qui tendent à éclaircir les éléments de fond relatifs au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et fait suite à un rapport sur la pureté de l'air (A/HRC/40/55) et à un autre sur la sûreté du climat (A/74/161). Les prochains rapports porteront sur l'eau propre et les installations sanitaires adéquates, les aliments sains et produits de manière durable et les environnements non toxiques propices à la vie, au travail, à l'enseignement et au divertissement.

A. La pandémie de maladie à coronavirus et autres zoonoses

10. Les dommages causés par l'homme à la biosphère ont des répercussions majeures sur la santé, sur les moyens de subsistance et sur les droits. L'exemple le plus frappant que l'on puisse imaginer est la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), causée par le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) qui sévit dans le monde depuis plusieurs mois. Il existe des preuves scientifiques solides permettant d'attester que le virus est apparu chez les chauves-souris et qu'il a ensuite été transféré à une autre espèce sauvage, peut-être les pangolins, avant de contaminer les êtres humains⁶. La COVID-19 a déjà causé plus

⁴ Monique Grooten et Rosamunde Almond, éd., *Rapport Planète vivante 2018 : Soyons ambitieux* (Gland, Suisse, Fonds mondial pour la nature, 2018).

⁵ Les contributions sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/Pages/HealthyEcosystems.aspx.

⁶ Rui Dong *et al.*, « Analysis of the hosts and transmission paths of SARS-CoV-2 in the COVID-19 outbreak », *Genes*, vol. 11, n°6 (juin 2020).

de 600 000 décès, fait des millions de malades et entraîné des perturbations sociales et économiques massives. La pandémie illustre combien la question des droits humains est liée à d'autres thématiques, telles que la vie, la santé, l'alimentation, l'eau, la liberté d'association, un niveau de vie adéquat, ainsi qu'un environnement sain et durable.

11. La COVID-19 est la dernière maladie infectieuse émergente en date à passer d'une espèce animale à l'homme. Ces dernières décennies, plus de 70 % des maladies infectieuses émergentes ont été des zoonoses, notamment le VIH/sida, la maladie à virus Ebola, le syndrome respiratoire aigu sévère, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient, la grippe aviaire, le virus Nipah, le virus de Marburg, le virus Zika et le virus du Nil occidental. Si le risque de maladies infectieuses émergentes est de plus en plus élevé, c'est parce que l'être humain mène une multitude d'activités qui endommagent les écosystèmes et la biodiversité, comme la déforestation, le défrichage et la conversion des terres pour l'agriculture, le commerce d'espèces sauvages, l'accroissement de la population humaine et l'expansion des établissements et des infrastructures, l'intensification de la production animale et les changements climatiques⁷. De telles activités augmentent le risque de transmission des agents pathogènes des animaux sauvages et domestiques aux êtres humains⁸. Les niveaux inédits de déplacements aériens et d'échanges commerciaux internationaux accélèrent la propagation des maladies.

B. L'urgence écologique mondiale : les fondements de la vie sur Terre sont menacés

12. Au lieu de traiter la Terre – cette maison unique, indispensable à la vie et irremplaçable – avec soin, respect et révérence, les êtres humains infligent des dommages catastrophiques aux écosystèmes et à la biodiversité, sapant les contributions extraordinaires que la nature offre au bien-être et à la prospérité de l'humanité.

13. En 2019, dans l'évaluation la plus complète de la situation environnementale entreprise à ce jour, la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a résumé comme suit la destruction de la nature par les activités humaines⁹.

a) Les populations d'animaux sauvages (y compris les amphibiens, les oiseaux, les poissons et les mammifères) ont chuté de 60 % en moyenne depuis 1970 ;

b) Le taux d'extinction des espèces est des centaines de fois supérieur à la moyenne des dix derniers millions d'années et s'accélère, avec un million d'espèces en danger ;

c) Près des trois quarts de la surface terrestre ont été modifiés de manière significative ;

d) Les deux tiers de l'espace océanique de la Terre subissent des répercussions néfastes, y compris l'acidification, la désoxygénation et la fonte des glaces de mer ;

⁷ Bryony A. Jones et al., « Zoonosis emergence linked to agricultural intensification and environmental change », *Proceedings of the National Academy of Science*, vol. 110, n°21 (21 mai 2013).

⁸ PNUE et International Livestock Research Institute, *Prévenir de prochaines pandémies : les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission* (Nairobi, 2020).

⁹ Voir [IPBES/7/10/Add.1](#).

e) Plus de la moitié des flux d'eau douce accessibles dans le monde sont utilisés par les êtres humains ;

f) Plus de 85 % des zones humides de la planète ont été détruites ;

g) 420 millions d'hectares de forêts ont disparu depuis 1990 en raison de la conversion des terres à d'autres fins ;

h) La biomasse mondiale des grands poissons prédateurs ciblés par la pêche a diminué de deux tiers au cours des cent dernières années.

14. Malgré les efforts de préservation, le déclin de la diversité et de l'abondance de la nature au cours des 50 dernières années est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Les scientifiques pensent que les êtres humains sont actuellement à l'origine de la sixième extinction massive de l'histoire de la vie sur Terre¹⁰.

C. Les causes de l'urgence écologique mondiale

15. Les activités humaines directement responsables du déclin rapide de la santé des écosystèmes et de la diversité biologique sont, par ordre d'importance mondiale, l'évolution de l'exploitation des terres et des mers (par exemple, la conversion des forêts en terres agricoles), l'exploitation directe des espèces (par exemple, la pêche, la chasse, le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvage et du bois), les changements climatiques, la pollution et les espèces envahissantes. Les changements climatiques sont des multiplicateurs de risques qui exacerbent l'effet des autres facteurs, entraînant des conséquences potentiellement dévastatrices à court terme sur les récifs coralliens, les forêts tropicales et les écosystèmes arctiques¹¹.

16. Les cinq facteurs directs sont stimulés par un ensemble de causes profondes sous-jacentes (les facteurs indirects des changements), notamment les modèles de production et de consommation, la croissance de la population humaine, le commerce, les innovations technologiques et les valeurs de la société. Au cours des 50 dernières années, la population humaine a été multipliée par deux, l'économie mondiale, par quatre et le commerce mondial, par dix, ce qui a fait monter en flèche la demande d'énergie et de matériaux. Les populations riches sont responsables de manière disproportionnée de la surconsommation et de la pression exercée sur l'environnement.

17. L'agriculture est le principal facteur responsable de la destruction des écosystèmes et du déclin de la diversité biologique. La déforestation est imputable à la demande de bœuf, de soja (principalement aux fins de l'alimentation du bétail) et d'huile de palme, ainsi qu'à l'expansion de l'agriculture de subsistance¹².

D. Les scientifiques tirent la sonnette d'alarme

18. Les gouvernements doivent prêter attention aux avertissements des scientifiques afin de prendre des mesures efficaces et équitables pour protéger l'environnement et éviter les conséquences catastrophiques qui menacent les droits humains. À cet égard, la COVID-19 offre de précieuses leçons. Les épidémiologistes ont mis en évidence

¹⁰ Gerardo Ceballos, Paul R. Ehrlich et Peter H. Raven, « Vertebrates on the brink as indicators of biological annihilation and the sixth mass extinction », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 17, n°24 (16 juin 2020).

¹¹ Voir IPBES/7/10/Add.1.

¹² Navin Ramankutty *et al.*, « Trends in global agricultural land use: implications for environmental health and food security », *Annual Review of Plant Biology*, vol. 69 (2018).

les dangers que représentent les coronavirus dès 1998 au moins¹³. En 2008, les scientifiques ont exhorté les gouvernements à accorder une plus grande attention aux maladies infectieuses émergentes, en mettant l'accent sur les zoonoses, et ont recommandé de préserver les zones à forte biodiversité, qui « présenteraient une valeur ajoutée s'agissant de réduire la probabilité d'émergence de futures zoonoses »¹⁴. En 2013, ils ont tiré la sonnette d'alarme, expliquant que « la transmission accélérée des coronavirus des chauves-souris et des animaux à l'homme devrait se poursuivre, voire s'intensifier »¹⁵. En 2015, des experts réunis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont recensé sept zoonoses émergentes pour lesquelles il importait de mener immédiatement des travaux de recherche, dont les « coronavirus hautement pathogènes », susceptibles de causer des situations d'urgence en matière de santé publique¹⁶. En 2018, les scientifiques ont publié une étude sur les chauves-souris, les coronavirus et la déforestation¹⁷. Les gouvernements n'ont pas donné suite à ces avertissements.

19. De même, les scientifiques mettent en garde la société contre la spirale de destruction des écosystèmes et de la biodiversité depuis plus de 50 ans, plus précisément depuis que Rachel Carson a écrit *Printemps silencieux*, en 1962. En 1992, plus de 1 700 scientifiques ont lancé l'avertissement suivant : « Les activités humaines [...] mettent gravement en danger l'avenir que nous souhaitons pour la société humaine et les règnes végétal et animal, et sont susceptibles d'altérer le monde vivant à tel point qu'il sera incapable de maintenir la vie sous sa forme actuelle »¹⁸. En 2005, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire a conclu que l'homme avait des conséquences potentiellement irréversibles sur les écosystèmes et la biodiversité, à une échelle sans précédent dans l'histoire de l'humanité¹⁹. En 2017, plus de 15 000 scientifiques issus de 184 pays ont formulé l'observation suivante : « De manière générale, l'humanité n'est pas parvenue à trouver des solutions suffisantes pour relever les défis environnementaux ayant été annoncés et, plus alarmant encore, la plupart desdits défis s'aggravent considérablement »²⁰.

20. En 2019, le PNUE a conclu que la destruction continue de la nature « compromet[tait] l'intégrité de la planète et la capacité de la Terre à répondre aux besoins des êtres humains »²¹. Selon Robert Watson, ancien président de l'IPBES, nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, de nos moyens de subsistance, de notre sécurité alimentaire, de notre santé et de notre qualité de vie dans le monde entier. Selon l'IPBES, les tendances néfastes actuelles en matière de biodiversité et d'écosystèmes vont compromettre la réalisation de 80 %

¹³ David Quammen, *Spillover: Animal Infections and the Next Human Pandemic* (New York, W.W. Norton and Company, 2012), p. 512.

¹⁴ Kate E. Jones *et al.*, « Global trends in emerging infectious diseases », *Nature*, vol. 451, n°7181 (21 février 2008).

¹⁵ Rachel L. Graham, Eric F. Donaldson et Ralph S. Baric, « A decade after SARS: strategies for controlling emerging coronaviruses », *Nature Reviews Microbiology*, vol. 11, n°12 (décembre 2013).

¹⁶ OMS, « Blueprint for research and development preparedness and response to public health emergencies due to highly infectious pathogens », document présenté lors de l'atelier d'experts sur la hiérarchisation des agents pathogènes, Genève, 8 et 9 décembre 2015.

¹⁷ Aneta Afelt, Roger Frutos et Christian Devaux, « Bats, coronaviruses, and deforestation: toward the emergence of novel infectious diseases? », *Frontiers of Microbiology*, vol. 9, n°702 (avril 2018).

¹⁸ Union of Concerned Scientists, « World scientists warning to humanity », 16 juillet 1992.

¹⁹ Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, *Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse* (Washington, D.C., Island Press, 2005).

²⁰ William J. Ripple *et al.*, « World scientists warning to humanity: a second notice », *Bioscience*, vol. 67, n°12 (décembre 2017).

²¹ PNUE, Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial : *GEO 6 – Une planète saine pour des populations en bonne santé* (Nairobi, 2019), p. 4 et 8.

des objectifs de développement durable liés à la pauvreté, à la faim, à la santé, à l'eau, aux villes, au climat, aux océans et aux terres.

E. Une succession d'échecs de la part des États

21. Les États ont établi des centaines de traités et de déclarations dans lesquels ils se sont engagés à protéger la nature. La plus importante, la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992), s'articule autour de trois objectifs généraux : la préservation, l'exploitation durable et le partage équitable des bénéfices. Parmi les autres grands textes relatifs à la protection internationale de la nature figurent : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Charte mondiale de la nature ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

22. En 2002, les parties à la Convention sur la diversité biologique se sont engagées à « assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète »²².

23. En 2010, les parties à cette même Convention ont convenu d'une vision à long terme de la vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050. Les États ont fixé les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, comprenant cinq objectifs stratégiques et 20 cibles à atteindre d'ici à 2020²³.

24. En 2015, les pays se sont engagés à atteindre 17 objectifs dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Certaines cibles ont été assorties d'une échéance en 2020, notamment celles relatives aux objectifs 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre), à savoir gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation (14.2), garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes (15.1), mettre un terme à la déforestation (15.2) et mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité (15.5).

25. Les États n'ont atteint aucun des objectifs qu'ils s'étaient fixés pour la protection et la préservation des écosystèmes et de la biodiversité. Aucun des objectifs de 2010 relatifs à la Convention sur la diversité biologique, des objectifs de 2020 au titre des objectifs d'Aichi ou des engagements pris à l'horizon 2020 au titre des objectifs de développement durable n'a été atteint²⁴, bien que quelques progrès mineurs aient été enregistrés. En juillet 2020, 15,2 % des zones terrestres et 7,4 % des océans du monde étaient protégés²⁵. Certaines espèces menacées d'extinction, du pygargue à tête blanche à la baleine à bosse, se sont rétablies. Cependant, les quelques

²² Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/26, par. 11 (Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique).

²³ Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe II, décision X/2 (Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité).

²⁴ *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.20.I.7).

²⁵ PNUE et al., *Protected Planet Digital Report* (2020).

progrès réalisés en matière de protection de certains sites et espèces ont été écrasés par la croissance exponentielle des effets des activités humaines sur la nature.

26. Les États n'ont pas réagi avec la célérité requise aux avertissements de plus en plus alarmants lancés par les plus grands scientifiques du monde. Au contraire, ils encouragent la destruction des écosystèmes et de la biodiversité en allouant plus de 500 milliards de dollars par an au titre de subventions qui nuisent à la nature, un montant cinq fois plus élevé que ce qu'ils dépensent en vue de protéger la biodiversité²⁶. Les efforts de protection de la nature sont compromis par la priorité accordée à la croissance économique, au commerce et aux profits des entreprises, au détriment de la protection de l'environnement et de la lutte contre les faiblesses de l'état de droit (par exemple, la corruption et la faiblesse des institutions), la pauvreté, les conflits armés, l'espace civique limité, la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme et la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones et des populations locales.

27. Il existe d'énormes lacunes en matière de mise en œuvre et d'exécution, dont les États sont conscients, car leurs mesures ne vont pas dans le sens des engagements qu'ils ont pris au titre des traités et de la législation²⁷. Une organisation de la société civile péruvienne a conclu que les lois, les normes et les décrets restaient lettre morte parce qu'ils n'étaient pas respectés, tandis qu'une organisation de la société civile aux Philippines a observé que les gouvernements fermaient les yeux sur les activités des entreprises qui nuisaient aux écosystèmes et à la biodiversité. L'impact global de l'humanité continue de croître, intensifiant la pression exercée sur les systèmes de survie de la planète et attestant de notre relation dysfonctionnelle avec la nature.

F. De la nécessité d'opérer des changements en profondeur

28. L'humanité doit réévaluer sa relation fondamentale avec la nature si elle veut éviter d'être confrontée à des violations dévastatrices des droits humains. En 2019, les scientifiques se sont unis dans leurs appels à un changement urgent et en profondeur²⁸. Comme l'indique l'IPBES, « les objectifs liés à la préservation et à l'exploitation durable de la nature et à la mise en place d'une stratégie pérenne [...] ne peuvent être atteints que par des changements en profondeur dans les domaines économique, social, politique et technologique »²⁹. Selon le PNUE, « une action urgente d'envergure inédite est nécessaire pour arrêter et inverser cette situation, protégeant ainsi la santé humaine et environnementale et maintenant l'intégrité actuelle et future des écosystèmes à l'échelle mondiale »³⁰. La FAO a conclu en ces termes : « Un changement en profondeur est nécessaire dans la manière dont nous gérons nos forêts et leur biodiversité, produisons et consommons notre nourriture et interagissons avec la nature »³¹.

29. Le changement en profondeur exige de repenser les objectifs de la société, ce qui nous rend heureux et ce que signifie vivre une belle vie, la façon dont nous produisons et utilisons l'énergie, les aliments que nous mangeons et la façon dont nous les produisons, la façon dont nous fabriquons des biens, la façon dont nous

²⁶ Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), « Aperçu général du financement de la biodiversité à l'échelle mondiale », avril 2020.

²⁷ Voir, par exemple, les contributions de l'Argentine, de l'Italie et de la Slovaquie.

²⁸ Sandra Diaz *et al.*, « Pervasive human-driven decline of life on Earth points to need for transformative change », *Science*, vol. 366, n°6471 (13 décembre 2019).

²⁹ Voir IPBES/7/10/Add.1.

³⁰ PNUE, *Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial : GEO 6 – Résumé à l'intention des décideurs* (Nairobi, 2019), p. 4.

³¹ FAO et PNUE, *La situation des forêts du monde 2020*.

concevons nos villes et la façon dont nous pouvons réduire et éliminer les déchets. Les objectifs de développement durable, ainsi que l'ambition de la Convention sur la diversité biologique, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050, incarnent la vision d'un monde transformé.

30. Les scientifiques estiment que, si nous ne commençons pas à apporter des changements en profondeur dans les dix prochaines années, il pourrait être nécessaire d'attendre des millions d'années avant que la biodiversité sur Terre ne puisse se rétablir, ce qui obligerait les générations futures à vivre dans un monde biologiquement appauvri³². Cependant, il n'est pas trop tard. Comme l'a conclu l'IPBES, « Agir immédiatement et simultanément sur les multiples facteurs directs et indirects peut ralentir, arrêter et même inverser certains aspects de l'appauvrissement de la biodiversité et des écosystèmes »³³.

II. Les effets de l'urgence écologique mondiale sur l'exercice des droits de l'homme

31. Les dommages causés à la biosphère ont des répercussions majeures sur nombre de droits humains et pourraient avoir des conséquences catastrophiques à l'avenir. Parmi les droits menacés et violés figurent les droits à un environnement sain, à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à un niveau de vie adéquat, au développement et à la culture.

A. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable

32. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est protégé sur le plan juridique par plus de 80 % des États Membres par le truchement de constitutions, de législations, de décisions de justice et de traités régionaux³⁴.

33. Des écosystèmes sains et une biodiversité en bonne santé sont des éléments substantiels du droit à un environnement sain, comme le reconnaissent les tribunaux régionaux, les lois nationales et la jurisprudence nationale. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que « le droit à un environnement sain, contrairement à d'autres droits, protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers »³⁵. En 2020, elle a conclu que le droit des peuples autochtones à un environnement sain avait été bafoué par la dégradation des forêts et de la biodiversité dans leur région³⁶.

34. De nombreuses lois qui visent à protéger la biodiversité intègrent le droit à un environnement sain, à l'instar de l'Espagne et de sa loi de 2007 sur le patrimoine naturel et la biodiversité. En Afrique du Sud, la loi de 2004 sur la biodiversité dispose que, pour respecter le droit à un environnement sain, l'État est tenu de « gérer, préserver et soutenir la biodiversité sud-africaine, ses composantes et ses ressources

³² Eric Dinerstein *et al.*, « A global deal for nature: guiding principles, milestones and targets », *Science Advances*, vol. 5, n^o4 (avril 2019).

³³ IPBES/7/10/Add.1, par. C4.

³⁴ [A/HRC/43/53](#), annexe II.

³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, par. 62.

³⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, décision du 6 février 2020.

génétiques »³⁷. La Croatie a fait observer que la reconnaissance du droit à un environnement sain et durable « contribu[ait] à la protection, à la préservation et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes sains en plaçant la protection de la nature au cœur de l'action politique ».

35. Les tribunaux de toutes les régions du monde ont déterminé que l'incapacité des États à prendre des mesures adéquates en vue de protéger la santé des écosystèmes et de la biodiversité peut porter atteinte au droit à un environnement sain. Comme l'a expliqué la Cour suprême de la Colombie en 2020, le droit à un environnement sain oblige les États à adopter régulièrement des mesures efficaces qui contribuent au bon fonctionnement, au maintien et à la préservation de la faune et de la flore qui composent l'écosystème³⁸.

36. Parmi les violations du droit à un environnement sain constatées dans des décisions judiciaires importantes, on peut citer : l'endommagement de l'habitat d'une espèce menacée (Costa Rica, Grèce et Inde) ; la pollution de l'eau causée par l'exploitation minière (Chili, Colombie et État du Montana, [États-Unis d'Amérique]) ; la déforestation (Brésil, Colombie, Mexique et Philippines) ; la pollution généralisée de l'air, de l'eau et des sols (Argentine, Inde et Philippines) ; l'utilisation de cyanure dans le secteur de l'extraction de l'or (Turquie) ; l'élevage de crevettes dans les zones humides côtières (Pérou) ; le développement du tourisme dans les forêts de mangrove (Mexique) ; les projets hydroélectriques dans les écosystèmes sensibles (Brésil, Équateur et Finlande) ; le développement immobilier dans les zones riches en biodiversité (Afrique du Sud, Hongrie, Macédoine et Slovaquie) ; et un projet agricole dans une forêt protégée (Ouganda)³⁹.

B. Le droit à la vie

37. En 2018, le Comité des droits de l'homme a déclaré : « La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie »⁴⁰. Les dommages causés aux écosystèmes et le déclin de la biodiversité mettent en péril le droit à la vie. Par exemple, la disparition des mangroves côtières augmente le risque de décès dus aux tempêtes. Lorsqu'un cyclone majeur a frappé l'Inde en 1999, le nombre de décès était nettement plus élevé dans les villages côtiers où les mangroves avaient été retirées que dans les villages protégés par des forêts de mangroves en bonne santé⁴¹.

³⁷ Afrique du Sud, gestion nationale de l'environnement : loi de 2004 sur la biodiversité, loi n°10 de 2004, *Government Gazette*, vol. 467, n°26436 (7 juin 2004), sect. 3 ; et Espagne, loi n°42 du 13 décembre 2008 sur le patrimoine national et la biodiversité, art. 1.

³⁸ Cour suprême, Colombie, STC n°3872-2020, 18 juin 2020 (Parque Isla Salamanca).

³⁹ À titre d'exemple, Cour suprême de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, STC n°4360-2018, décision du 5 avril 2018 ; Cour suprême du Mexique, première chambre, *Amparo en Revisión*, n°307/2016, décision du 14 novembre 2018. D'autres cas sont abordés dans, David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (Vancouver, UBC Press, 2012).

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°36 (2018) sur le droit à la vie.

⁴¹ Saudamini Das et Jeffrey R. Vincent, « Mangroves protected villages and reduced death toll during Indian super cyclone », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 106, n°18 (5 mai 2009).

38. La déforestation augmente la fréquence et la gravité des catastrophes liées aux inondations, ce qui affecte négativement des millions de personnes, cause un grand nombre de morts et entraîne des milliards de dollars de dommages⁴².

39. Les mesures prises au nom des efforts de préservation peuvent également porter atteinte au droit à la vie. Par exemple, le personnel militarisé chargé de la préservation de la nature a tué des gens en Afrique. Dans de nombreux pays, la création de parcs nationaux et d'autres zones protégées a entraîné le déplacement des peuples autochtones et des populations locales, à qui on a interdit l'accès aux territoires qu'ils exploitaient traditionnellement pour l'alimentation, l'eau, la culture et les moyens de subsistance.

C. Le droit à la santé

40. L'OMS reconnaît que la biodiversité est « un facteur environnemental clé de la santé humaine »⁴³. Des écosystèmes sains constituent un rempart contre les maladies infectieuses émergentes. Les modifications du paysage, telles que la déforestation, contribuent à l'apparition de maladies chez les animaux sauvages, les animaux domestiques et les êtres humains. La fragmentation des forêts en Amérique du Nord a augmenté le risque de maladie de Lyme. Le virus Nipah a été lié à l'intensification de l'élevage de porcs en Malaisie. La déforestation a contribué à l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest.

41. Les écosystèmes sains sont une source essentielle de médicaments et de connaissances médicales. L'appauvrissement de la biodiversité se traduit par un recul des possibilités de découvertes médicales susceptibles de sauver et de faire évoluer la vie des populations. Seule une petite fraction des espèces végétales et animales du monde a fait l'objet d'études approfondies quant à leurs avantages pharmacologiques ou médicaux. Les chercheurs qui étudient des espèces méconnues, dont la grenouille à incubation gastrique du sud, l'escargot à cône, l'if du Pacifique et la pervenche rose de Madagascar, ont produit des médicaments sur ordonnance et d'autres bienfaits pour la santé de l'humanité⁴⁴.

42. Comme l'a fait remarquer l'Allemagne dans sa contribution, les populations locales et les peuples autochtones, en particulier dans les pays en développement, ont souvent recours à la médecine traditionnelle, qui dépend d'un large éventail d'espèces végétales et animales sauvages. La récolte illégale, le commerce de nombre de ces espèces et la perte d'habitats adéquats ont des répercussions négatives sur les systèmes de santé de millions de personnes et, partant, sur leur droit à la santé.

D. Le droit à l'alimentation

43. La biodiversité protège le droit à l'alimentation en rendant les systèmes agricoles plus résistants. Elle joue également un rôle essentiel dans les efforts visant à augmenter la production alimentaire tout en diminuant les répercussions néfastes sur l'environnement.

44. Chaque année, des millions d'hectares de terres perdent leur capacité à produire des aliments en raison de l'érosion, de la salinisation et de la contamination. On

⁴² Corey J.A. Bradshaw *et al.*, « Global evidence that deforestation amplifies flood risk and severity in the developing world », *Global Change Biology*, vol. 13, n°11 (novembre 2007).

⁴³ OMS et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health – A State of Knowledge Review* (2015), p. 1.

⁴⁴ Eric Chivian et Aaron Bernstein, éd., *Sustaining Life: How Human Health Depends on Biodiversity* (New York, Oxford University Press, 2008).

estime entre 1,3 et 3,2 milliards le nombre de personnes dont le droit à l'alimentation est affecté par la dégradation des terres⁴⁵. La diversité génétique protège les cultures des maladies, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire. Cependant, la diversité génétique des espèces de plantes cultivées et d'animaux d'élevage, ainsi que celle de leurs homologues sauvages, est en déclin, ce qui menace la sécurité alimentaire et la résilience des écosystèmes⁴⁶.

45. Au cours des dernières décennies, la production agricole s'est considérablement développée, ce qui pèse lourdement sur les écosystèmes et la biodiversité. Lorsqu'ils sont dégradés, les écosystèmes perdent leur capacité à produire de l'eau propre, à protéger contre les dangers, tels que les inondations, et à fournir un habitat aux espèces, notamment aux pollinisateurs et aux édaphons. Les pesticides compromettent le droit à l'alimentation en nuisant aux pollinisateurs et en contaminant les sols. L'accaparement des terres et la financiarisation de l'agriculture menacent les droits des petits exploitants et de leurs communautés.

46. Les pêcheries du monde entier sont surexploitées, victimes de captures illégales, non déclarées et non réglementées, et fortement subventionnées. L'accaparement des océans implique que des acteurs économiques puissants s'emparent des pêcheries au détriment des droits des petits pêcheurs et de leurs communautés. Par exemple, la pêche industrielle visant à produire de la farine et de l'huile de poisson mine les moyens de subsistance des pêcheurs locaux en Gambie, en Mauritanie et au Sénégal⁴⁷. Les changements climatiques, la pollution et d'autres facteurs de pression aggravent les perspectives d'avenir liées à la pêche⁴⁸.

E. Les droits à l'eau et à l'assainissement

47. Les écosystèmes sont la source de toute l'eau dont l'homme dépend. Lorsque l'eau est polluée, contaminée ou surexploitée, le droit à des quantités suffisantes d'eau propre est compromis. Les systèmes d'assainissement du monde entier reposent sur les écosystèmes comme élément essentiel du traitement des eaux usées, car les écosystèmes purifient l'eau polluée.

48. Comme l'a déclaré l'Afrique du Sud : « L'eau est l'élément vital de l'Afrique du Sud. Elle influence le bien-être de la population du pays. Les pénuries en eau, ou une baisse de la qualité de l'eau, entraveront le développement économique et compromettront les droits fondamentaux dans le pays. L'eau est intrinsèquement liée aux écosystèmes qu'elle traverse ; la détérioration des écosystèmes aura un effet négatif sur la quantité et la qualité de l'eau. Plus de la moitié des écosystèmes associés à nos rivières et à nos sources d'approvisionnement en eau douce sont gravement dégradés »⁴⁹.

⁴⁵ Luca Montanarella, Robert Scholes et Anastasia Brainich, éd., *The IPBES Assessment Report on Land Degradation and Restoration* (Bonn, IPBES, 2018).

⁴⁶ Julie Bélanger et Dafydd Pilling, éd., *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 2019).

⁴⁷ Contribution de Greenpeace.

⁴⁸ Nerilie Abram *et al.*, « Summary for policymakers », in Hans-Otto Pörtner *et al.*, éd., *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2019).

⁴⁹ Voir la réponse officielle de l'Afrique du Sud au questionnaire du Rapporteur spécial dans le cadre du rapport sur la biodiversité, 2016, question n°3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/Biodiversity/SouthAfrica.pdf>.

F. Les droits de l'enfant

49. L'incapacité des États à prévenir la dégradation d'un écosystème ou l'extinction d'une espèce est susceptible de porter atteinte aux droits des enfants à la vie, à la santé, à la culture et à un environnement sain. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que « tous les enfants devraient vivre [...] avec la certitude que la biodiversité des écosystèmes naturels sera préservée pour les générations futures »⁵⁰.

50. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le déclin de la nature. Dans ses observations finales sur la République démocratique populaire lao, le Comité a mis en garde contre « la déforestation et la construction effrénée de barrages, qui entraînent des déplacements forcés, la dégradation de la biodiversité et l'érosion des berges, affectant gravement la vie et les possibilités de subsistance des habitants de la région »⁵¹. Il a également exprimé ses préoccupations concernant les répercussions de la perte de biodiversité sur les enfants et sur leurs droits aux Seychelles⁵².

51. La voix des enfants est essentielle. Ces derniers ont soumis les idées ci-après aux fins de l'élaboration du présent rapport : donner aux jeunes la possibilité d'agir en vue de soutenir la biodiversité et les écosystèmes ; arrêter de couper et de brûler les forêts ; accorder une place centrale au respect de la nature ; adopter des lois pour garantir que les océans soient nettoyés, que la pollution soit réduite, que les animaux soient protégés et que la vie soit maintenue. Il est inutile de demander aux jeunes leur avis et leur contribution si cela n'influence pas la décision finale⁵³.

G. Les populations vulnérables

52. L'IPBES a fait observer que « les régions du monde dans lesquelles les changements climatiques entraîneront des répercussions négatives importantes en termes de biodiversité, de fonctions des écosystèmes et de contributions de la nature aux populations abritent également de grandes concentrations de peuples autochtones et de nombreuses populations parmi les plus pauvres du monde. En raison de leur forte dépendance à l'égard de la nature et de ses contributions à la subsistance, aux moyens d'existence et à la santé, ces populations seront touchées de manière disproportionnée par ces changements néfastes. »⁵⁴. L'injustice est aggravée par le fait que, si les peuples autochtones et les populations locales qui dépendent matériellement, culturellement et spirituellement de leurs terres traditionnelles doivent prendre en charge une part injuste des coûts découlant des activités qui portent atteinte à la nature, elles bénéficient rarement d'une part équitable des bénéfices économiques⁵⁵. À titre d'exemple, en Indonésie, la subsistance des peuples autochtones grâce au miel de forêt est en déclin, les forêts naturelles étant remplacées par des plantations de palmiers à huile. Le déclin de la diversité biologique va de pair avec l'érosion de la diversité culturelle, illustrée par l'extinction de nombreuses langues autochtones.

53. La bioaccumulation de substances toxiques dans la chaîne alimentaire illustre les conséquences de la détérioration de la santé des écosystèmes sur les droits des peuples autochtones. Elle compromet la capacité des chasseurs et des pêcheurs

⁵⁰ [A/HRC/43/30](#), 2020, par. 2 et 48.

⁵¹ [CRC/C/LAO/CO/3-6](#), par. 36.

⁵² [CRC/C/SYC/CO/2-4](#).

⁵³ Contribution de la Children's Environmental Rights Initiative.

⁵⁴ IPBES/7/10/Add.1.

⁵⁵ Voir le débat sur les droits des populations locales ayant des liens étroits avec leurs terres traditionnelles, [A/HRC/34/49](#), par. 53 à 58.

autochtones à offrir une alimentation saine à leurs familles et à leurs communautés. En Colombie, au Pérou et dans de nombreux autres États, le mercure provenant de l'exploitation minière illégale contamine les rivières et les bassins versants.

54. L'absence de droits fonciers et de propriété officiels rend les peuples autochtones et les populations locales, les paysans, les personnes d'ascendance africaine, les femmes et les populations pauvres vulnérables aux déplacements, causés par des activités allant de l'accaparement des terres à l'extraction des ressources industrielles en passant par la création de nouveaux parcs. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux exemples de peuples autochtones et de populations locales qui luttent pour défendre leurs terres et leurs eaux contre les activités industrielles endommageant les écosystèmes et la biodiversité. Les peuples autochtones Bunong au Cambodge, les Mayas au Belize, les Wapichan au Guyana et les Dayak en Indonésie en sont des exemples.

55. De nombreuses initiatives de préservation de la nature ont porté atteinte aux droits des peuples autochtones et des populations locales, notamment la création de parcs et de zones protégées sans leur participation ou leur consentement libre, préalable et éclairé⁵⁶. On peut notamment citer l'expulsion des Batwa du parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) et le déplacement de la communauté Ogiek de la forêt de Mau (Kenya).

56. La restauration des écosystèmes peut étonnamment avoir des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones et des populations locales. Sur la côte ouest de l'Amérique du Nord, la réintroduction et le rétablissement des loutres de mer ont provoqué une cascade de changements écologiques. Si les avantages écologiques et économiques l'emportent dans l'ensemble sur les coûts, le déclin de certaines pêcheries (par exemple, le crabe de Dungeness et le panope du Pacifique) a eu des répercussions négatives sur les moyens de subsistance et l'accès à la nourriture des peuples autochtones et des populations locales⁵⁷.

57. Bien que menacés, les peuples autochtones, les populations locales et les paysans peuvent largement contribuer à la préservation, à la protection, à la restauration et à l'exploitation durable des écosystèmes et de la biodiversité, lorsqu'ils sont habilités à le faire, grâce à la reconnaissance de leurs droits. En raison de leurs savoirs traditionnels, de leurs systèmes juridiques coutumiers et de leurs cultures, ils ont prouvé qu'ils pouvaient préserver la nature avec efficacité⁵⁸. Au moins un quart de la superficie terrestre mondiale, y compris certaines des forêts les plus intactes sur le plan écologique et de nombreuses régions névralgiques de la biodiversité, est traditionnellement détenu, géré, utilisé ou occupé par des peuples autochtones⁵⁹. En outre, diverses populations locales, notamment des agriculteurs, des pêcheurs, des éleveurs, des chasseurs, des exploitants et des usagers de la forêt, gèrent d'importantes superficies de terre et d'eau en vertu de différents systèmes de titres et de régimes fonciers. Le fait d'appuyer leurs efforts en vue de préserver et de protéger ces terres, dont beaucoup sont essentiels à la biodiversité mondiale, permettrait de réduire la pauvreté, de diminuer les taux de déforestation et de mieux protéger la biodiversité et les fonctions des écosystèmes dont ces populations dépendent.

⁵⁶ [A/71/229](#).

⁵⁷ Edward J. Gregr *et al.*, « Cascading social-ecological costs and benefits triggered by a recovering keystone predator », *Science*, vol. 368, n°6496 (12 juin 2020).

⁵⁸ Stephen T. Garnett *et al.*, « A spatial overview of the global importance of indigenous lands for conservation », *Nature Sustainability*, vol. 1, n°7 (juillet 2018) ; et Allen Blackman *et al.*, « Titling indigenous communities protects forests in the Peruvian Amazon », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 114, n°16 (avril 2017).

⁵⁹ FAO et PNUE, *La situation des forêts du monde 2020*.

58. Il est essentiel de comprendre les différences entre les genres en matière de vulnérabilité, de rôles et de capacités pour concevoir des mesures justes et efficaces visant à préserver, à protéger, à restaurer et à exploiter durablement les écosystèmes sains et la biodiversité, ainsi qu'à en tirer profit équitablement⁶⁰. Les rôles des femmes en tant que gestionnaires de la terre, agricultrices, pêcheuses, scientifiques et entrepreneuses peuvent être limités en raison de leur manque d'accès à l'information, de pouvoir de décision, de ressources financières et autres et de propriété foncière. La déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes peuvent perpétuer les inégalités entre les genres en augmentant le temps passé par les femmes et les filles à se procurer de la nourriture, de l'eau, du bois de chauffage et du fourrage. Les femmes sont des protagonistes et des agents de changement essentiels, qui utilisent leurs connaissances et leurs ressources pour protéger, restaurer et gérer la nature⁶¹. Selon le PNUE, « les femmes ont souvent une connaissance plus spécialisée des diverses espèces locales et négligées »⁶².

59. Les personnes handicapées sont susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la détérioration de la nature, mais elles pourraient également contribuer à sa préservation, à sa protection et à son exploitation durable. Les dommages causés aux écosystèmes et à la biodiversité pourraient exacerber les difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour accéder à des espaces verts naturels et à de l'eau propre. La dégradation des sols et les phénomènes météorologiques extrêmes qui provoquent des migrations entraînent des difficultés supplémentaires liées à la mobilité. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné que les États devaient tenir compte des besoins des personnes handicapées lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophe⁶³.

60. Les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'appauvrissement de la biodiversité, car leur superficie limitée est sensible aux effets combinés de la conversion des terres, de la surexploitation, des changements climatiques, de la pollution et des espèces envahissantes.

61. Les personnes et les populations qui œuvrent à la sauvegarde des droits humains et à la protection de la nature contre la destruction et l'exploitation s'exposent à de graves risques dans de nombreux États. Les défenseurs des droits de l'homme, les écologistes et les peuples autochtones, entre autres, risquent leur vie ou sont exposés à la violence, au harcèlement, à l'intimidation et à la criminalisation en raison de leur action. Malgré la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que les initiatives de la société civile (par exemple, Defend the Defenders, Not1More et la Zero Tolerance Initiative), la violence continue, comme en témoigne le meurtre en 2020 de deux Mexicains, Homero Gómez González et Raúl Hernández Romero, qui œuvraient à la protection des papillons monarques et de leur habitat forestier⁶⁴.

⁶⁰ Claudia Ituarte-Lima, « Women's courageous roles as guardians of the Earth's ecosystems », in Claudia Ituarte-Lima et Maria Schultz, éd., *Human Right to a Healthy Environment for a Thriving Earth: Handbook for Weaving Human Rights, SDGs, and the Post 2020 Global Diversity Framework* (Stockholm, SwedBio et al., 2018).

⁶¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Traduire les promesses en actions : L'égalité des sexes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (New York, 2018).

⁶² PNUE, Biodiversity for the well-being of women, bulletin d'information, n°6, août 2013.

⁶³ [CRPD/C/SYC/CO/1](#).

⁶⁴ Voir BBC News, « Mexico violence: why were two butterfly activists found dead? », 14 février 2020.

III. Les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux écosystèmes sains et à la biodiversité

62. On reconnaît de plus en plus l'existence de liens entre les droits humains et la santé de la biosphère. Il est reconnu, dans les récentes déclarations de l'ONU, que les peuples autochtones et les paysans ont droit « à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres »⁶⁵. Dans le cadre du processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les dommages causés aux écosystèmes et à la biodiversité font l'objet d'une attention particulière. L'examen périodique universel de l'Argentine comportait une recommandation visant à « renforcer les mesures de lutte contre les effets négatifs des activités économiques sur l'environnement et la biodiversité »⁶⁶. De même, il a été recommandé au Brésil de réduire la déforestation, de respecter les droits des peuples autochtones et de protéger l'environnement et la biodiversité lorsque le Gouvernement autorise des activités économiques⁶⁷. Les Émirats arabes unis ont été invités à « protéger la biodiversité et à mettre fin aux conséquences environnementales désastreuses, telles que les menaces à la sécurité des oiseaux migrateurs, la destruction de la couverture corallienne vivante, la modification du débit naturel de l'eau et la destruction des fonds marins naturels lors de la construction d'îles artificielles »⁶⁸. Dans les examens relatifs à l'Indonésie, à Madagascar, à la Malaisie et aux Îles Salomon, il a été souligné que la protection des forêts tropicales humides était essentielle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁹.

63. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux mettent également de plus en plus l'accent sur les conséquences des dommages causés aux écosystèmes et à la biodiversité sur les droits humains. Les effets négatifs de la déforestation sur les droits humains ont été mentionnés dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Côte d'Ivoire et Guyana)⁷⁰, du Comité des droits de l'enfant (Gabon, Guinée et Haïti)⁷¹, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Argentine, Brésil et Colombie)⁷² et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Paraguay)⁷³. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'industrie pétrolière et gazière de la Fédération de Russie a des répercussions négatives sur les peuples autochtones, y compris les enfants, en raison de la déforestation et de la pollution et « en mettant en danger les espèces qui sont essentielles à leur subsistance »⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Suriname à respecter les droits des peuples autochtones en réalisant des études d'impact social, culturel et environnemental adéquates pour chaque projet proposé dans leurs territoires ancestraux, conformément aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites

⁶⁵ Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 18 ; et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29.

⁶⁶ [A/HRC/37/5](#).

⁶⁷ [A/HRC/36/11](#).

⁶⁸ [A/HRC/38/14](#).

⁶⁹ [A/HRC/21/7](#) (Indonésie), [A/HRC/28/13](#) (Madagascar), [A/HRC/25/10](#) (Malaisie) et [A/HRC/32/14](#) (Îles Salomon).

⁷⁰ [CEDAW/C/CIV/4](#) (Côte d'Ivoire) et [CEDAW/C/GUY/CO/9](#) (2019).

⁷¹ [CRC/C/GAB/CO/2](#) (Gabon), [CRC/C/GIN/CO/3-6](#) (Guinée) et [CRC/C/HTI/CO/2-3](#) (Haïti).

⁷² [E/C.12/ARG/CO/3](#) (Argentine), [E/C.12/BRA/CO/2](#) (Brésil) et [E/C.12/COL/CO/6](#) (Colombie).

⁷³ [CERD/C/PRY/CO/4-6](#) (2016).

⁷⁴ [CRC/C/RUS/CO/4-5](#) (2014).

sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁷⁵.

64. L'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, John Knox, a consacré un rapport à la question de la biodiversité et des droits de l'homme, en mettant également l'accent sur cette question dans ses rapports de pays⁷⁶. Il a conclu que « la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité compromett[ai]ent la capacité des êtres humains à jouir de leurs droits » et a souligné les obligations des États à protéger leurs populations contre de tels préjudices.

65. D'autres rapporteurs spéciaux ont commencé à se pencher sur la question de la biodiversité et des droits humains. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a demandé la pleine reconnaissance de leurs droits dans toutes les activités liées à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité, en particulier les activités visant à protéger les forêts et à créer de nouvelles zones protégées sur leurs territoires⁷⁷. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a salué les efforts consentis par le Botswana en vue de protéger sa riche biodiversité, mais a souligné qu'il importait de respecter les droits, les connaissances et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales⁷⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné le rôle de la biodiversité agricole au service de la sécurité alimentaire⁷⁹. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a averti que la contamination chimique de l'Arctique menaçait les droits des peuples autochtones et des populations locales et a critiqué les conséquences de la contamination toxique des écosystèmes marins et terrestres par les États-Unis dans les Îles Marshall⁸⁰.

A. Les obligations des États

66. Les effets négatifs actuels et prévus que la crise écologique mondiale aura sur l'exercice d'un large éventail de droits obligent les États à prendre immédiatement de nombreuses mesures pour prévenir ces préjudices⁸¹. Il s'agit d'obligations juridiquement contraignantes, et non d'options politiques ou de simples aspirations, qui reflètent les engagements existants en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « les obligations des États en vertu du droit international de l'environnement devraient inspirer leurs obligations en matière de droits de l'homme »⁸². Les États devraient appliquer une approche fondée sur les droits pour tous les aspects de la préservation, de la protection, de la restauration, de l'exploitation et de la mise à profit d'écosystèmes sains et de la biodiversité. La mise en place d'une approche fondée sur les droits permet d'éclaircir les obligations des États et des entreprises, de catalyser des mesures ambitieuses, de mettre en lumière la situation des plus pauvres et des plus vulnérables et de donner aux populations les moyens de participer à la conception et à la mise en œuvre de solutions.

⁷⁵ CERD/C/SUR/CO/13-15.

⁷⁶ A/HRC/34/49, A/HRC/34/49/Add.1 (Madagascar) et A/HRC/37/58/Add. 1 (Uruguay).

⁷⁷ A/71/229.

⁷⁸ A/HRC/31/59/Add.1.

⁷⁹ A/HRC/16/49.

⁸⁰ A/HRC/39/48/Add.2 (Danemark) et A/HRC/21/48/Add.1 (Îles Marshall).

⁸¹ A/HRC/25/53.

⁸² Comité des droits de l'homme, observation générale, n°36, par. 62.

67. Le fait que les États et les entreprises ont à plusieurs reprises manqué à leurs engagements et n'ont pas été tenus responsables en raison de la faiblesse des mécanismes d'application du droit international de l'environnement a largement contribué à la crise écologique mondiale. Le droit international et national en matière de droits de l'homme repose sur des organes conventionnels, des tribunaux, des commissions et des procédures visant à garantir l'application du principe de responsabilité.

68. Les principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement définissent trois catégories d'obligations dont les États doivent s'acquitter : les obligations de procédure, les obligations de fond et les obligations spéciales à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité⁸³.

69. Les États ont des obligations de procédure, à savoir :

a) Fournir à la population des informations accessibles, abordables et compréhensibles concernant les causes et les conséquences de l'urgence écologique mondiale, notamment en intégrant la nécessité de disposer d'une biosphère saine comme élément obligatoire du programme d'enseignement à tous les niveaux ;

b) Garantir une approche inclusive, équitable et fondée sur le genre de la participation de la population à toutes les activités liées à la préservation, à la protection, à la restauration et à l'exploitation durable de la nature, en mettant particulièrement l'accent sur l'autonomisation des populations les plus directement touchées⁸⁴ ;

c) Faire en sorte de garantir à tous un accès abordable et rapide à la justice et à des recours efficaces, afin de demander des comptes aux États et aux entreprises concernant le respect de leurs obligations en matière de préservation, de protection et de restauration de la nature ;

d) Évaluer les effets potentiels sur l'environnement, la société, la culture et les droits de l'homme de tous les plans, politiques et propositions susceptibles d'endommager, de détruire ou d'affaiblir les écosystèmes sains et la biodiversité ;

e) Mettre en œuvre des garanties en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration et de l'utilisation des mécanismes de financement de la biodiversité (par exemple, les paiements pour les services écosystémiques et la conversion de dettes en programmes de protection de la nature) ;

f) Intégrer l'égalité des genres dans toutes les mesures visant à préserver, à protéger, à restaurer, à exploiter et à partager équitablement les bienfaits de la nature, y compris l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action stratégiques nationaux pour la biodiversité requis par la Convention sur la diversité biologique, en donnant aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan ;

g) Respecter les droits des peuples autochtones, des populations locales et des paysans dans toutes les activités visant à préserver, à protéger, à restaurer et à utiliser durablement les bénéfices d'écosystèmes sains et de la biodiversité, ainsi qu'à partager ces derniers équitablement, y compris dans le cadre d'activités relatives au respect des savoirs traditionnels, des pratiques coutumières et du droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé ;

h) Assurer une protection solide aux défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement qui œuvrent sur des questions liées à la nature. Les États doivent veiller à protéger les défenseurs contre l'intimidation, la criminalisation et la

⁸³ A/HRC/37/59, annexe.

⁸⁴ Voir CBD/COP/DEC/14/8, annexe II, décision 14/8 (Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone).

violence, enquêter avec diligence sur les auteurs de ces infractions, les poursuivre et les punir, et s'attaquer aux causes profondes des conflits sociaux et environnementaux⁸⁵.

70. En ce qui concerne les obligations de fond, les États ne doivent pas porter atteinte, dans le cadre de leur action, au droit à un environnement sain ou d'autres droits de l'homme liés à des écosystèmes sains et à la biodiversité ; ils doivent protéger ces droits contre toute violation par des tiers, en particulier des entreprises ; et ils doivent concevoir, mettre en œuvre et appliquer des lois, des politiques et des programmes visant à garantir le respect de ces droits⁸⁶. Ces obligations de fond s'inspirent des engagements spécifiques pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment :

- a) Surveiller l'état de la biodiversité et des menaces qui pèsent sur elle et en rendre compte ;
- b) Adopter et mettre en œuvre des plans nationaux en faveur de la biodiversité ;
- c) Intégrer la biodiversité dans d'autres domaines (par exemple, la santé et les finances) ;
- d) Créer des zones protégées et mettre en place d'autres mesures de préservation efficaces ;
- e) Établir des règles pour garantir l'exploitation durable de la biodiversité ;
- f) Adopter une législation visant à protéger les espèces menacées ;
- g) Restaurer les écosystèmes dégradés ;
- h) Prévenir la propagation des espèces envahissantes ;
- i) Proposer des mesures incitatives aux fins de la préservation et de l'exploitation durable de la nature⁸⁷.

71. Les États doivent adopter et faire appliquer les lois et politiques existantes et modifier ou créer de nouvelles lois pour faire face aux nouveaux défis (par exemple, la pollution plastique). Ils doivent appliquer le principe de précaution dans toutes les décisions susceptibles de nuire aux écosystèmes et à la biodiversité⁸⁸. Ils doivent également éviter les discriminations directes et indirectes et les mesures rétrogrades. Comme indiqué dans les principes-cadres, « une discrimination indirecte peut se produire, par exemple, lorsque des mesures qui portent atteinte aux écosystèmes, telles que les concessions minières et forestières, ont des effets disproportionnellement graves sur les populations qui dépendent desdits écosystèmes ».

72. Les États ont des obligations particulières vis-à-vis des peuples autochtones, des populations locales et des paysans. La première priorité consiste à reconnaître leurs titres, leurs régimes et leurs droits fonciers et à admettre l'existence de coutumes et de systèmes différents, y compris des modèles de propriété et de gouvernance collectives. Comme l'a confirmé la Cour interaméricaine, les États doivent garantir la participation effective des peuples autochtones à la création de zones protégées, leur accès continu aux territoires traditionnels et leur droit d'exploiter ces derniers, y compris ceux situés à l'intérieur des zones protégées (pour la chasse, la pêche, la cueillette, la culture et les activités culturelles compatibles avec une exploitation

⁸⁵ A/HRC/25/55 et A/71/281.

⁸⁶ E/1991/23.

⁸⁷ Convention sur la diversité biologique, art. 5 à 14.

⁸⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n°36, par. 62.

durable), ainsi que leur accès à une part équitable des bénéfices découlant des initiatives de préservation⁸⁹. En outre, ils sont tenus de prévenir les atteintes aux droits de l'homme (expulsions, déplacements, passages à tabac, tortures et meurtres) qui résultent d'une préservation exclusive et militarisée. Ils doivent « prendre des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels agraires, pastoraux, forestiers, de pêche, d'élevage et agroécologiques présentant un intérêt pour la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique »⁹⁰.

73. Les États sont tenus de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages graves à l'environnement ou aux populations d'autres États ou à des zones situées en dehors des limites de la juridiction nationale⁹¹. Étant donné l'existence de preuves attestant de la dégradation croissante de la biosphère, cette règle bien établie du droit international coutumier consistant à « ne pas nuire » est mise en péril par la conversion des terres, la surexploitation, les changements climatiques, la pollution et les espèces envahissantes.

74. Les États ont l'obligation de coopérer au niveau international pour parvenir à une biosphère saine, en échangeant des informations, en transférant des technologies propres, en renforçant leurs capacités, en intensifiant les travaux de recherche, en honorant leurs engagements internationaux et en garantissant des résultats justes et durables pour les populations vulnérables et marginalisées. Les États riches doivent assumer leur juste part des coûts liés à la préservation, à la protection et à la restauration d'écosystèmes sains et de la biodiversité dans les pays à faible revenu, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées⁹². L'aide financière apportée aux pays à faible revenu devrait prendre la forme de dons, et non de prêts. Il est contraire aux principes fondamentaux de la justice de forcer les pays pauvres à payer les coûts liés à la protection de la nature alors que les niveaux élevés de consommation dans les pays riches sont l'un des facteurs majeurs du problème.

B. Les responsabilités des entreprises

75. Les entreprises contribuent largement à la destruction des écosystèmes et à l'appauvrissement de la biodiversité en raison de la déforestation, de l'accaparement des terres, de l'extraction, du transport et de la combustion de combustibles fossiles, de l'agriculture industrielle, de l'élevage intensif, de la pêche industrielle, de l'exploitation minière à grande échelle et de la marchandisation de l'eau et de la nature. Elles ont externalisé de nombreuses activités qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité des pays à revenu élevé vers les pays à faible revenu, en exploitant des normes environnementales moins strictes ou non appliquées.

76. Les entreprises doivent adopter des politiques en matière de droits de l'homme, faire preuve de diligence raisonnable en la matière, mettre en place des mécanismes de plaintes transparents et efficaces, remédier aux violations des droits de l'homme dont elles sont directement responsables et s'efforcer d'influencer les autres acteurs pour qu'ils respectent les droits de l'homme lorsqu'il existe des rapports de force.

⁸⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, décision du 25 novembre 2015, par. 181.

⁹⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 20.

⁹¹ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, décision, rapport de la Cour internationale de Justice de 2010, p. 14 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 101.

⁹² Convention sur la diversité biologique, art. 8 m) et 9 e).

Elles doivent toutes se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, dans la mesure où ces principes s'appliquent aux activités menées par l'entreprise, ses filiales ou sa chaîne d'approvisionnement et sont susceptibles d'endommager ou de dégrader la biosphère. Elles doivent donner la priorité au respect des droits des peuples autochtones, des populations locales et des paysans et refuser de rechercher ou d'exploiter des concessions dans les zones protégées.

77. Les entreprises doivent réduire les répercussions négatives de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales ou fournisseurs sur les écosystèmes et la biodiversité ; réduire les effets négatifs de l'utilisation de leurs produits et services sur la nature ; et divulguer publiquement les atteintes à la nature dont elles sont responsables. En outre, elles doivent soutenir, plutôt que de s'y opposer, les lois et politiques visant à préserver, à protéger et à restaurer efficacement les écosystèmes et la biodiversité, ainsi qu'à en garantir l'exploitation durable.

C. Les responsabilités des organisations de préservation

78. Dans le monde entier, des milliers d'organisations de préservation, qu'il s'agisse de petits groupes locaux ou de grandes organisations multinationales, travaillent dur pour préserver, protéger et restaurer les merveilles naturelles de notre belle planète. Cependant, des situations inquiétantes se sont produites dans lesquelles de grandes organisations de préservation de la nature ont été directement ou indirectement impliquées dans des activités visant à protéger la nature mais ayant abouti à des violations des droits de l'homme, notamment l'expulsion et le déplacement de peuples autochtones et de populations locales, ou encore l'assassinat de personnes par des gardes forestiers militarisés. De tels actes sont inacceptables.

79. Les grandes organisations de préservation de la nature doivent redoubler d'efforts pour respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Bien qu'elles aient pris des engagements forts en faveur des droits de l'homme, la mise en œuvre de ces derniers est souvent insuffisante. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent qu'elles doivent s'engager à adopter des politiques en matière de droits de l'homme, faire preuve de diligence raisonnable en la matière et remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent, notamment au moyen de mécanismes de plainte efficaces qu'elles ont mis en place, auxquels elles participent ou dont elles sont directement responsables⁹³. Les grandes organisations de préservation de la nature doit également s'efforcer d'influencer les autres acteurs pour qu'ils respectent les droits de l'homme lorsqu'il existe des rapports de force, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'initiative de conservation des droits de l'homme est une bonne chose, mais elle pourrait être améliorée en élargissant sa composition et en organisant, en partenariat avec les peuples autochtones et les populations locales, un forum régulier sur la préservation et les droits de l'homme, auquel participeraient peut-être le PNUE, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le HCDH et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

⁹³ A/HRC/44/32.

IV. Les bonnes pratiques en matière de préservation, de protection et d'exploitation durable de la biodiversité

80. Il existe de nombreux exemples encourageants de bonnes pratiques en matière de préservation, de protection et d'exploitation durable de la biodiversité, notamment la protection de la nature au titre de la Constitution (par exemple, au Brésil, en Croatie, en Équateur, en Namibie et en Norvège), la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples (dirigée par le Costa Rica et la France), le Pacte vert pour l'Europe et la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, l'initiative Grande Muraille verte, l'initiative pour la restauration des paysages forestiers africains, la reconnaissance des droits de la nature et d'innombrables pratiques encourageants au niveau local. La mise en œuvre de bonnes pratiques de protection des écosystèmes et de la biodiversité permet non seulement de garantir une biosphère saine et de protéger les droits de l'homme, mais promet également d'immenses avantages économiques, à hauteur de plusieurs milliers de milliards de dollars. Ces bonnes pratiques font l'objet d'un rapport distinct⁹⁴.

V. Conclusions et recommandations

81. **Il n'est pas trop tard pour répondre à l'urgence écologique mondiale, mais le temps presse. L'incapacité actuelle à préserver, à protéger et à exploiter durablement les écosystèmes de la Terre a des conséquences catastrophiques pour la jouissance de nombreux droits humains. Avec la COVID-19, l'humanité a payé le prix fort pour avoir ignoré les avertissements des scientifiques. Nous ne devons pas répéter la même erreur, compte tenu des risques que représentent les futures pandémies, l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques.**

82. **La transformation de la société en vue de parvenir à une bonne qualité de vie pour tous, en harmonie avec la nature, passe par l'intensification de la préservation de la biodiversité, la restauration à grande échelle des écosystèmes dégradés, la mise en place d'une transition rapide vers une énergie propre et vers une économie circulaire, la réduction de la consommation matérielle des populations riches et la réforme des chaînes d'approvisionnement en vue de réduire les conséquences sur l'environnement. Le recours à une approche fondée sur les droits pourrait servir de catalyseur en faveur d'une action accélérée. À travers les progrès réalisés par les abolitionnistes, les suffragettes, les militants des droits civils et les peuples autochtones, l'histoire démontre le rôle puissant que jouent les droits humains dans le déclenchement de changements sociétaux en profondeur.**

A. Se relever de la maladie à coronavirus et prévenir les futures pandémies

83. **Il convient de poursuivre une approche fondée sur les droits avant d'investir des milliards de dollars dans la reprise économique, en veillant à ce que les investissements fassent progresser l'exercice des droits humains, préviennent l'apparition de futures pandémies, atténuent les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité, assurent une transition juste pour les travailleurs et les populations vulnérables et accélèrent les progrès en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Parmi les exemples**

⁹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/HealthyEcosystems.aspx.

encourageants, on peut citer le Pacte vert pour l'Europe, d'une valeur de 750 milliards d'euros, le Green New Deal en Corée du Sud et l'allocation par la Nouvelle-Zélande de 1,1 milliard de dollars néo-zélandais pour les emplois liés à la nature.

84. Les lois et réglementations environnementales ne doivent pas être affaiblies et leur application ne doit pas être réduite. Le soutien financier devrait être subordonné à l'engagement des entreprises à protéger les droits des peuples autochtones et des populations locales, à prévenir la déforestation et la conversion des terres et à réduire les émissions de gaz à effet de serre à un rythme conforme aux orientations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Les secteurs qui portent atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment les combustibles fossiles, l'exploitation minière et l'agriculture industrielle, ne devraient pas recevoir de subventions.

85. Pour réduire le risque de pandémies de zoonose et leurs effets dévastateurs sur la santé et les droits humains, il est urgent d'agir sur les principaux facteurs concernés, notamment la déforestation, l'intensification de l'agriculture et le commerce des espèces sauvages. Les États devraient :

a) Mettre fin à la déforestation et à la conversion des habitats de la faune sauvage pour l'agriculture, le logement et les infrastructures ;

b) Réglementer strictement le commerce d'espèces sauvages en ciblant les activités illégales, les pratiques non durables et non hygiéniques et les espèces à haut risque, tout en soutenant un commerce durable des espèces sauvages qui respecte les droits à l'alimentation et aux moyens de subsistance des populations rurales pauvres et marginalisées et contribue à la protection des espèces et de leur habitat ;

c) Renforcer la réglementation relative à l'agriculture industrielle, y compris les mesures de biosécurité visant à prévenir la transmission de maladies infectieuses de la faune sauvage et du bétail à l'homme ;

d) Surveiller les espèces sauvages à haut risque et les populations humaines vulnérables, en se concentrant sur les zones névralgiques abritant les maladies infectieuses émergentes et les interfaces à haut risque entre les espèces sauvages, le bétail et les êtres humains ;

e) Appliquer systématiquement le principe « Un monde, une santé », une stratégie intégrée portant sur les interconnexions complexes entre les êtres humains, les animaux et les écosystèmes, tant au niveau international (par la collaboration entre l'OMS, la FAO, le PNUE et l'Organisation mondiale de la santé animale) qu'au niveau national (par la coopération entre les organes spécialisés dans la santé, l'agriculture et l'environnement).

B. Accélérer les mesures de protection et de préservation de l'environnement

86. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait explicitement approuver une approche fondée sur les droits destinée à progresser rapidement et de manière ambitieuse dans le domaine de la protection, de la préservation et de l'exploitation durable de la biodiversité. Les scientifiques, la société civile et un nombre croissant d'États ont approuvé l'objectif ambitieux consistant à protéger 30 % des terres et des eaux de la planète d'ici à 2030, raison pour laquelle cet objectif a été inclus dans le projet de cadre pour l'après-2020. Si la réalisation de cet objectif pourrait présenter d'énormes avantages pour les droits

humains en protégeant les contributions de la nature à la vie des populations, les processus de recensement, de désignation et de gestion des zones protégées et conservées supplémentaires doivent être menés en partenariat avec les peuples autochtones et les populations locales afin de protéger leurs droits. Il est également essentiel de protéger et de restaurer les liens écologiques entre les zones protégées et conservées⁹⁵.

87. Les zones protégées et conservées font partie des mesures clés visant à préserver des écosystèmes sains et la biodiversité⁹⁶. Lorsqu'elles sont gouvernées et gérées de manière équitable et efficace, elles appuient également le respect des droits humains, contribuant à la santé, au bien-être, à la sécurité alimentaire et hydrique, à la réduction des risques de catastrophe, à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets, ainsi qu'aux moyens de subsistance locaux⁹⁷. Lorsqu'elles sont correctement gérées, les zones marines protégées protègent et restaurent la biodiversité, en augmentant les rendements des pêcheries adjacentes. Dans les zones marines protégées, la richesse des espèces est 21 % plus élevée et la biomasse des poissons est six fois plus importante que dans les zones adjacentes non protégées⁹⁸.

88. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait :

- a) Reconnaître que toute personne a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ;
- b) Accorder la priorité aux droits et aux rôles des peuples autochtones et des populations locales ;
- c) Prévoir un engagement de la part des États riches à mobiliser au moins 100 milliards de dollars par an en vue d'aider les États à faible revenu à préserver, à protéger et à restaurer la nature, tout en assurant son exploitation durable, en contrepartie de leur engagement en matière de financement climatique ;
- d) Donner la priorité aux mesures qui présentent simultanément de multiples avantages pour les droits humains (par exemple, les initiatives de restauration écologique qui réduisent la pauvreté, améliorent la sécurité alimentaire, protègent la nature et luttent contre les changements climatiques) ;
- e) Exiger la poursuite d'une approche fondée sur les droits aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité ;
- f) S'attaquer aux facteurs directs et indirects qui nuisent aux écosystèmes et à la biodiversité ;
- g) Souligner la nécessité d'agir le plus rapidement possible en vue de protéger les défenseurs des droits humains en matière d'environnement ;
- h) Exiger des mesures de gestion d'urgence pour les espèces dont la survie à long terme est menacée.

⁹⁵ Santiago Saura *et al.*, « Protected area connectivity: shortfalls in global targets and country-level priorities », *Biological Conservation*, vol. 219 (mars 2018).

⁹⁶ Claudia L. Gray *et al.*, « Local biodiversity is higher inside than outside terrestrial protected areas worldwide », *Nature Communications*, vol. 7, n°12306 (2016).

⁹⁷ Robin Naidoo *et al.*, « Evaluating the impacts of protected areas on human well-being across the developing world », *Science Advances* 2019, vol. 5, n°4 (avril 2019).

⁹⁸ Enric Sala et Sylvaine Giakoumi, « No-take marine reserves are the most effective protected areas in the ocean », *International Council for the Exploration of the Sea Journal of Marine Science*, vol. 75, n°3 (mai-juin 2018).

89. Les États devraient s'attaquer simultanément au déclin de la nature et à la menace que représentent les changements climatiques, en :

a) Accordant la priorité aux solutions climatiques fondées sur la nature, assorties de garanties appropriées visant à protéger les droits humains, en garantissant jusqu'à un tiers des mesures d'atténuation des changements climatiques requises d'ici à 2030 et en accomplissant des progrès majeurs en matière d'adaptation. Parmi les mesures clés à prendre à cet égard, on peut notamment citer la préservation des océans, des forêts et des zones humides (en particulier les tourbières et les mangroves), le reboisement, la restauration écologique et les pratiques agroécologiques qui améliorent la teneur en carbone des sols ;

b) Protégeant les zones névralgiques présentant une grande biodiversité et un stockage de carbone élevé. Les scientifiques ont établi des priorités, à savoir les forêts humides subtropicales, les steppes tempérées et les forêts boréales de conifères, ainsi que les forêts pluviales tempérées et tropicales, en mettant l'accent sur l'Amérique centrale ; le nord des Andes ; le bassin ouest de l'Amazonie ; le sud-est du Brésil ; l'Afrique centrale, y compris le bassin du Congo ; l'Asie du Sud-Est; le sud du Japon ; l'Himalaya ; et la Nouvelle-Guinée⁹⁹ ;

c) Introduisant, adoptant et appliquant des lois et des politiques visant à mettre fin à la déforestation et à la conversion des forêts en terres agricoles et à éliminer ces activités destructrices des chaînes d'approvisionnement mondiales.

90. Afin de protéger les droits humains, la santé des écosystèmes et la biodiversité, les États devraient :

a) Appuyer l'adoption d'une résolution de l'ONU reconnaissant le droit à une vie saine, propre, sûre et à un environnement durable ;

b) Renforcer l'état de droit dans le domaine de l'environnement en réduisant et en éliminant la corruption, en renforçant les institutions, en développant les connaissances et les capacités de mise en œuvre et en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

c) Réaffecter 500 milliards de dollars de subventions accordées à l'agriculture, à l'énergie, aux exploitations minières et à d'autres industries qui endommagent la nature en faveur de subventions qui protègent et restaurent la nature, y compris l'agriculture régénératrice, l'agroécologie, l'agriculture biologique, la restauration des sols et le reboisement¹⁰⁰ ;

d) Réaffecter 22,2 milliards de dollars de subventions qui contribuent à la surpêche et aux dommages causés aux écosystèmes marins, afin de restaurer les écosystèmes marins et d'eau douce et d'aider les petits pêcheurs¹⁰¹ ;

e) Renforcer les mesures pratiques visant à soutenir les défenseurs des droits humains en matière d'environnement, notamment : des recours efficaces et rapides dans les cas où les peuples autochtones et les populations locales et d'autres défenseurs font l'objet de menaces, de criminalisation et/ou de toute forme de violence, ainsi que la révocation des concessions foncières et des permis d'exploitation agricole ou d'autres permis de développement délivrés

⁹⁹ FAO et PNUE, *La situation des forêts du monde 2020*.

¹⁰⁰ OCDE, « Aperçu général du financement de la biodiversité à l'échelle mondiale ».

¹⁰¹ U. Rashid Sumaila *et al.*, « Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies », *Marine Policy*, vol. 109 (novembre 2019).

illégalement sur des terres appartenant traditionnellement aux peuples autochtones et aux populations locales ou bien utilisées ou occupées par eux ;

f) Légiférer sur les normes de diligence raisonnable pour les entreprises de tous les secteurs, afin de recenser et de prévenir les effets négatifs sur les droits humains, les écosystèmes, la biodiversité, les peuples autochtones et les populations locales et les défenseurs des droits humains en matière d'environnement, tant au niveau de l'entreprise que tout au long des chaînes d'approvisionnement, y compris sur l'accès aux recours pour les personnes dont les droits sont affectés et de lourdes sanctions en cas de non-respect ;

g) Modifier la législation relative aux incidences sur l'environnement, afin d'exiger la conduite d'évaluations des incidences sur les droits humains aux fins de l'examen des projets, des politiques et des plans proposés, y compris des budgets et des accords commerciaux ;

h) Veiller à ce que le programme d'enseignement à tous les niveaux, de la maternelle à l'université, mette l'accent sur la nécessité de disposer d'une biosphère saine pour la vie sur Terre et la jouissance des droits humains ;

i) Intégrer la question de l'environnement durable dans les lignes directrices en matière d'alimentation, laquelle doit être principalement basée sur les plantes, lorsque cela est possible, et réduire le gaspillage alimentaire ;

j) Veiller à ce que le projet d'accord sur la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale tienne dûment compte des droits humains ;

k) Renforcer les lois et les politiques en vue de préserver toutes les zones humides et n'autoriser que les exploitations durables, en suivant les orientations de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

C. Respecter les droits des peuples autochtones, des paysans et des populations locales

91. Il faut mettre fin au mépris des droits des peuples autochtones, des paysans et des populations locales par les États, les entreprises et les organisations de protection de la nature. Le respect des droits humains doit être placé au cœur de toutes les activités de conservation, de préservation, de restauration et d'exploitation durable, et il convient d'adopter une vision commune de la sauvegarde de la diversité biologique et culturelle pour les générations présentes et futures, comme le demande instamment le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones¹⁰².

92. Les États devraient :

a) Donner la priorité à la reconnaissance juridique des titre et droits fonciers des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans et des populations locales, en donnant à ceux qui dépendent directement de la nature pour leur subsistance les moyens d'adopter des pratiques agricoles, de récolte et de préservation durables et à long terme, fondées sur les connaissances traditionnelles, le droit coutumier et les responsabilités de gestion ;

b) Assurer l'accès à la terre, à l'eau, à la faune, à la flore, aux médicaments et aux sites sacrés, sous réserve des mesures de préservation

¹⁰² Voir [A/71/229](#).

établies dans le cadre de processus de consultation ouverts à tous et, le cas échéant, du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones ;

c) Offrir des mesures de réparation rapides, équitables et efficaces pour les violations passées des droits des peuples autochtones et des populations locales, telles que le déplacement et la réinstallation liés à la création de parcs et de zones protégées, par le truchement de divers mécanismes axés sur la réconciliation ou sur l'indemnisation ;

d) Placer les peuples autochtones et les populations locales à la tête des efforts visant à recenser, à désigner et à gérer de nouvelles zones importantes pour la diversité culturelle et biologique, y compris les zones protégées¹⁰³ et conservées par les peuples autochtones, les zones conservées par les peuples autochtones et les populations locales et les¹⁰⁴ sites sacrés, et prendre d'autres mesures efficaces de préservation par zone¹⁰⁵ ;

e) Encourager les peuples autochtones et les populations locales à gérer ou à cogérer les zones conservées et protégées sur leurs territoires, y compris en leur fournissant les ressources juridiques, financières et autres voulues ;

f) Réaffecter les flux financiers destinés à la préservation au profit des peuples autochtones et des populations locales qui participent à la protection et à l'exploitation durable de la biodiversité ;

g) Ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et adopter une législation pour sa mise en œuvre, afin de garantir que les avantages financiers et non financiers découlant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques soient partagés équitablement.

93. La protection et la restauration de la nature pour protéger les droits humains nécessiteront des dépenses importantes, mais le retour sur investissement attendu est remarquable. Le coût de la collaboration avec les peuples autochtones et les populations locales, en vue de protéger efficacement 30 % de toutes les surfaces terrestres et hydriques d'ici à 2030, est estimé entre 100 et 140 milliards de dollars par an, tandis que les avantages économiques qui en découlent sont estimés à des centaines de milliards de dollars¹⁰⁶. La Commission mondiale sur l'adaptation a indiqué que le bénéfice net total de la seule protection des mangroves sera de 1 000 milliards de dollars d'ici à 2030. Le coût de l'application du principe « Un monde, une santé », qui

¹⁰³ Les zones protégées et conservées par les peuples autochtones sont des surfaces terrestres ou hydriques dans lesquelles les autorités autochtones jouent un rôle majeur dans la protection et la préservation des écosystèmes au moyen de lois, de mécanismes de gouvernance et de systèmes de connaissances autochtones.

¹⁰⁴ Les zones conservées par les autochtones et les populations locales sont des territoires présentant une biodiversité et des valeurs culturelles importantes, conservées par les peuples autochtones et les populations locales en vertu du droit coutumier ou d'autres moyens efficaces.

¹⁰⁵ D'autres mesures efficaces de préservation par zone concernent des zones géographiquement définies, autres que les zones protégées, qui sont régies et gérées de manière à obtenir des résultats positifs à long terme pour la préservation d'écosystèmes sains et de la biodiversité et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socio-économiques ou d'autre nature pertinentes au niveau local.

¹⁰⁶ Anthony Waldron *et al.*, « Protecting 30 per cent of the planet for nature: costs, benefits and economic implications », document de travail (Washington, D.C., Campaign for Nature, 2020).

visé à prévenir les zoonoses, sera élevé, mais bien inférieur à celui des futures pandémies¹⁰⁷.

94. Si nous n'adoptons pas une approche fondée sur les droits en vue de protéger la biosphère, les générations futures vivront dans un monde écologiquement appauvri, privé des contributions essentielles de la nature au bien-être humain, ravagé par des pandémies de plus en plus fréquentes et déchiré par des injustices environnementales de plus en plus marquées. Si nous plaçons les droits humains et la nature au cœur du développement durable et si nous réussissons à transformer la société, les êtres humains pourraient jouir d'un avenir juste et durable où ils vivraient heureux et en bonne santé et s'épanouiraient en harmonie avec la nature sur notre planète.

¹⁰⁷ Banque mondiale, « People, pathogens and our planet: the economics of One Health », rapport n°69145-GLB, vol. 2 (Washington, D.C., 2012).